



Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire

Mandats

Rapport du Directeur général

1. Le mandat de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire (« la Commission permanente ») prévoit que les 14 membres qui la composent (12 membres nommés, deux de chaque Région de l'OMS choisis parmi les membres du Conseil exécutif, et deux membres de droit, à savoir le Président et un Vice-Président du Conseil exécutif) siègent pendant deux ans, et que le Président et le Vice-Président de la Commission permanente sont nommés parmi les membres de celle-ci pour un mandat d'un an.¹ Ces mandats s'appliquent tant que les membres de la Commission permanente demeurent membres du Conseil exécutif.
2. Les 12 premiers membres nommés de la Commission permanente ont été désignés par le Conseil exécutif selon une procédure écrite d'approbation tacite, à compter du 5 décembre 2022. Par conséquent, leur mandat de deux ans prendra fin le 4 décembre 2024, sauf dans le cas des membres de la Commission permanente qui cesseront de siéger au Conseil exécutif avant cette date. De même, le mandat d'un an du Président et du Vice-Président de la Commission permanente expirera le 4 décembre 2023.
3. À sa première réunion, qui s'est tenue le 12 décembre 2022, la Commission permanente a abordé la question du décalage entre les mandats de ses membres et le cycle normal des mandats des membres de commissions, qui concorde habituellement avec le calendrier annuel de l'Assemblée de la Santé (qui va de mai à mai et non de décembre à décembre). La Commission permanente a recommandé au Conseil exécutif d'examiner cette question à sa prochaine réunion.²
4. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les trois options proposées aux paragraphes 5 à 10 ci-après en réponse à ce décalage.

¹ Décision EB151(2) (2021), annexe, paragraphes 1 et 2.

² Document EB/SCHPEPR/1/3, paragraphe 5.

Option 1

5. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être proroger le mandat de deux ans des trois membres de la Commission permanente dont le mandat prendrait normalement fin en décembre 2024 jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2025. Le mandat des neuf autres membres nommés de la Commission permanente expirera automatiquement lorsqu'ils cesseront de siéger au Conseil en mai 2023 (deux membres) et en mai 2024 (sept membres). Le Conseil souhaitera peut-être également proroger le mandat d'un an du Président et du Vice-Président actuels de la Commission permanente, qui, faute d'une telle prorogation, expirerait le 4 décembre 2023, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2024.

6. Cette option permettrait d'aligner le mandat des 12 membres nommés de la Commission permanente sur celui des membres du Conseil. Elle entraînerait en outre un échelonnement équilibré des mandats : les sièges des deux membres dont le mandat au Conseil expire en mai 2023 seraient occupés par des membres dont le mandat de deux ans à la Commission permanente prend fin en mai 2025. Par conséquent, sept sièges deviendraient vacants en mai 2024 et cinq autres deviendraient vacants en mai 2025. Par la suite, sept sièges vacants seraient pourvus une année et cinq sièges vacants seraient pourvus l'année suivante. Cela permettrait de garantir à la fois la continuité et la rotation régulière des sièges entre les différents États Membres.

Option 2

7. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être écourter le mandat de deux ans des trois membres de la Commission permanente dont le mandat expirerait normalement en décembre 2024, de manière à ce qu'il prenne fin à la clôture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2024. Le mandat des neuf autres membres nommés de la Commission permanente expirera automatiquement lorsqu'ils cesseront de siéger au Conseil en mai 2023 (deux membres) et en mai 2024 (sept membres). Le Conseil souhaitera peut-être par ailleurs écourter le mandat d'un an du Président et du Vice-Président de la Commission permanente, qui expirerait normalement le 4 décembre 2023, de sorte qu'il prenne fin à la clôture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2023.

8. Cette option entraînerait un échelonnement bien plus réduit des mandats, dès lors que deux sièges deviendraient vacants en mai 2023 et 10 autres le deviendraient en mai 2024, après quoi deux sièges vacants seraient pourvus une année et 10 autres le seraient l'année suivante.

Option 3

9. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être ne pas entreprendre d'action. Dans ce cas, le mandat de deux membres expirera en mai 2023 (lorsqu'ils cesseront de siéger au Conseil) ; le mandat de sept membres prendra fin en mai 2024 (lorsqu'ils cesseront de siéger au Conseil) ; le mandat de trois membres expirera en décembre 2024 (au terme de leur mandat de deux ans) ; et le mandat du Président et du Vice-Président prendra fin en décembre 2023 (au terme de leur mandat d'un an).

10. Cette option ne permettrait toutefois pas d'aligner pleinement le mandat des membres de la Commission permanente sur celui des membres du Conseil.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

11. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à sélectionner une des trois options concernant le mandat des membres de la Commission permanente proposées aux paragraphes 5 à 10 ci-avant. Si le Conseil souhaite retenir la première ou la deuxième option, il devra adopter la décision ci-après, en fonction de l'option retenue. S'il ne souhaite pas régler cette question (option 3), aucune mesure n'est à prendre.

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur la première réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire¹ et le rapport du Directeur général sur les mandats des membres de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire,²

[Option 1]

A décidé :

- 1) de proroger le mandat actuel des trois membres de la Commission permanente dont le mandat prendrait normalement fin en décembre 2024 jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé (2025) ;
- 2) de proroger le mandat actuel du Président et du Vice-Président de la Commission permanente, qui, faute d'une telle prorogation, expirerait le 4 décembre 2023, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé (2024) ; et
- 3) de maintenir le mandat actuel des autres membres de la Commission permanente et les mandats ultérieurs de tous ses membres tels que définis dans le mandat de la Commission permanente visé dans la décision EB151(2) (2022).

[Option 2]

A décidé :

- 1) d'écourter le mandat actuel des trois membres de la Commission permanente dont le mandat expirerait normalement en décembre 2024, de manière à ce qu'il prenne fin à la clôture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé (2024) ;
- 2) d'écourter le mandat actuel du Président et du Vice-Président de la Commission permanente, portant ainsi sa date d'expiration à la clôture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé (2023) ; et
- 3) de maintenir le mandat actuel des autres membres de la Commission permanente et les mandats ultérieurs de tous ses membres tels que définis dans le mandat de la Commission permanente visé dans la décision EB151(2) (2022).

= = =

¹ Document EB152/45.

² Document EB152/54.